# AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION de la STATION de BORDEAUX (Tél. 92-26-94)
(GIRONDE, DORDOGNE, LOT-&-GARONNE, LANDES, BASSES-PYRÉNÉES, CHARENTE, CHARENTE-MARITIME)

ABONNEMENT ANNUEL 12 NF

*Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, Chemin d'Artigues, CENON (Gironde)*
C. C. P. : BORDEAUX 6707-65

DLP 18-2-63 185017

Bulletin Technique N° 20 de Mai 1962 — 1962-II

## DEPISTAGE des FOYERS PRIMAIRES de MILDIOU et BLACK-ROT de la VIGNE et du MILDIOU de la POMME DE TERRE

Comme chaque année la Station d'Avertissements Agricoles offre une prime de I2 N.F. à la première personne qui nous adressera une feuille de vigne, une grappe de raisin atteinte de Mildiou ou de Black-Rot, ou bien une fane de Pomme de terre portant une tache de Mildiou.

Pour la vigne, une prime sera attribuée soit pour le Mildiou, soit pour le Black-Rot dans chacune des appellations indiquées ci-dessous. En outre, une prime supplémentaire est offerte pour chaque département pour le vignoble hors appellation.

Pour la Pomme de terre une seule prime sera donnée par département.

Les participants devront prélever les feuilles ou les grappes atteintes et les envoyer entre deux buvards légèrement humides ou dans un sachet en matière plastique à l'une des adresses suivantes :

I°) Station d'Avertissements Agricoles du Sud-Ouest, Chemin d'Artigues, CENON (Gironde)

- GIRONDE : Bourg sur Gironde - St-Emilion - Médoc - Graves - Entre-deux-Mers - Sauternais - Ste-Croix-du-Mont.
- DORDOGNE: Monbazillac
- LANDES et LOT ET GARONNE : Bas-Armagnac - Haut-Armagnac - Ténarèze- Tursan .

2°) Sous-Station d'Avertissements Agricoles, 45 rue de Bellefonds, COGNAC (Charente)

- CHARENTE et CHARENTE-MARITIME : Grande-Champagne - Petite Champagne- Borderies - Fins bois.

3°) Sous-Station d'Avertissements Agricoles, 23 rue du Maréchal Joffre, PAU (Bas.Pyr)

- BASSES-PYRENEES : Jurançon - Vic Bilh - Irouleguy - Bellocq.

La fiche d'envoi qui devra accompagner l'échantillon précisera en même temps que la date de la découverte, les noms, prénoms et adresses des concurrents, le cépage, l'emplacement de l'organe atteint et l'importance du foyer, la nature du sol, l'exposition

Pour la Pomme de terre indiquer si la culture a été arrosée ou irriguée.

.../...

P58

## - LE BLACK-ROT de la VIGNE -

Au moment où les premières contaminations risquent de se produire sur les vignes les plus précoces se trouvant à proximité des parcelles incultes, nous rappelons à nos abonnés les mesures spéciales à envisager.

I°) Supprimer les vignes abandonnées et effectuer un labour d'enfouissement des débris de culture ou bien les remettre en culture immédiatement. Ces mesures sont d'ailleurs rendues obligatoires dans plusieurs communes par l'arrêté préfectoral du 28 mars I962.

2°) Dans les zones contaminées, traitements précoces sur tous les cépages, car les hybrides sont sensibles à cette maladie.

3°) Utiliser les spécialités aux dosages indiqués sur la liste des produits conseillés par les Stations d'Avertissements Agricoles.

4°) Effectuer des traitements complets pour apporter les quantités de matières actives suffisantes.

## - CULTURES DIVERSES -

Tipules : Dans certaines cultures et notamment les prairies des Basses-Pyrénées, on trouve actuellement de grosses larves gris noirâtre, cylindriques, sans pattes, de consistance molle et élastique. Elles peuvent mesurer jusqu'à 35 millimètres de long. Elles s'attaquent aux racines des végétaux mais peuvent se nourrir également des parties aériennes.

L'adulte, qui apparaît en mai, à l'aspect d'un très grand moustique aux pattes longues et fragiles.

Les appâts au son permettent de réduire notablement l'invasion.

On utilisera le Toxaphène à raison de 8 grammes de matière active par Kilogramme de son, ou bien encore l'Aldrine à 5 grammes de matière active. On épandra les appâts à la volée, à raison de 40 à 45 Kilogrammes à l'hectare.

Il ne faut pas confondre ces larves de Tipules avec les Chenilles de Cirphis unipuncta décrites dans le Bulletin Technique N° I8.

## - LEGISLATION des INSECTICIDES -

Comme suite à la réglementation des insecticides mentionnée dans le Bulletin Technique N° I9 d'Avril, nous précisons que l'interdiction de l'Aldrine et de la Dieldrine en culture maraîchère s'applique seulement aux traitements sur la végétation et non à leur incorporation au sol.

Le Contrôleur
chargé des Avertissements
C.ROUSSEL

L'Inspecteur
de la Protection des Végétaux
J. BRUNETEAU

Imprimerie de la Station de BORDEAUX
Directeur-Gérant: L. BOUYX